

Article R543-82 du Code de l'environnement - Fluides frigorigènes

Date de mise à jour : 11 Octobre 2023

Notre analyse

La manipulation de fluides frigorigènes doit obligatoirement être réalisée par un opérateur disposant d'une attestation de capacité (ou certificat équivalent). Pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes utilisés par un équipement, l'opérateur établit une fiche d'intervention.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement doivent conserver un exemplaire de cette fiche pendant au moins 5 ans à compter de la date de signature de la fiche et ils doivent le tenir à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

L'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de cette fiche d'intervention.

Cette procédure n'est pas applicable pour les opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R. 543-156 à R. 543-165 ou aux dispositions des articles R. 543-179 à R. 543-206 du Code de l'environnement.

Article R543-82 du Code de l'environnement - Fluides frigorigènes

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R. 543-156 à R. 543-165 ou aux dispositions des articles R. 543-179 à R. 543-206.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Substances à impact climatique, fluides frigorigènes

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quelles mesures de prévention mettre en place lors de l'évacuation de fluides d'un compresseur ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)